



# RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :  
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – INSTALLATIONS  
D'ÉLIMINATION ET CENTRES DE TRANSFERT

# Le REAFIE – Gestion des matières résiduelles : Installations d'élimination et centres de transfert



## Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Les activités liées aux **installations d'élimination** de matières résiduelles sont assujetties à une autorisation par le déclencheur d'autorisation au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22. Ces activités sont classées dans le REAFIE comme des activités ayant des impacts environnementaux multiples (encadrement au [titre II de la partie II du REAFIE](#)).

## Contenu du cahier : Élimination et transfert de matières

Le présent cahier aborde le contenu du chapitre portant sur les [installations d'élimination de matières résiduelles](#), incluant les **centres de transfert**. Il présente l'encadrement prévu pour certaines matières, telles que les espèces floristiques exotiques envahissantes et les viandes non comestibles. Il aborde également les soustractions prévues dans le REAFIE pour certains lieux d'élimination et centres de transfert.

| Contenu du cahier : Gestion des matières résiduelles – Élimination |                    |                                |
|--|--------------------|--------------------------------|
| Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation         | Articles du REAFIE | Chapitre du REAFIE (partie II) |
| <b>Impacts multiples</b>   |                    |                                |
| Élimination et transfert de matières                               | 67 à 77            | Titre II – Chapitre II         |

## Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1).

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** relatives à leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE).

## Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

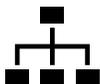
### Valorisation de matières résiduelles

La catégorie des **installations de valorisation** de matières résiduelles est assujettie à une autorisation par un déclencheur distinct de l'élimination. Il s'agit du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22. Les activités ciblées par une autorisation incluent toute activité de **stockage** et de **traitement** de matières résiduelles en vue de leur valorisation.

Un projet d'élimination des matières résiduelles peut aussi impliquer l'une des activités suivantes (veuillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#)) :

| Activité ciblée  | Description  |
|--|--|
| Gestion des matières résiduelles : valorisation                                | Installations de valorisation, écocentres, valorisation à des fins énergétiques, valorisation de MRF                             |
| Gestion des matières résiduelles : matières dangereuses et déchets biomédicaux | Possession, transport, stockage de matières dangereuses résiduelles<br>Transport, entreposage, traitement de déchets biomédicaux |
| Gestion et traitement des eaux   | Prélèvement d'eau, gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable et eaux usées, <b>dont le lixiviat</b> )                        |
| Épuration des émissions atmosphériques   | Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement d'épuration des émissions atmosphériques                           |
| Milieux humides et hydriques   | Interventions situées en milieux humides et hydriques  |

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :

|  | La structure du REAFIE  |   |  | Les déclencheurs d'autorisation   |                                     |
|---|---|---|---|---|-------------------------------------|
|   |  | <a href="#">Capsule explicative</a>   |   |  | <a href="#">Capsule explicative</a> |
|  | <a href="#">Fiche explicative</a>   |  | <a href="#">Fiche explicative</a>   |   |                                     |

## Encadrement de l'élimination de matières résiduelles (articles 67 à 75)

### Règlements sectoriels

Les activités d'élimination de matières résiduelles sont également encadrées par des règlements sectoriels, tels le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 19; REIMR), le [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#) (Q-2, r. 27; RFPP) ou le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (Q-2, r. 4.1; RAA). Ces derniers demeurent applicables et doivent être respectés lors de la réalisation d'une activité d'élimination de matières résiduelles.

### Centres de transfert, lieux d'enfouissement en territoire isolé et installations d'incinération de viandes non comestibles

Le REAFIE reprend certaines soustractions qui se trouvaient déjà dans le REIMR relatives aux centres de transfert, aux lieux d'enfouissement en territoire isolé et aux installations d'incinération de viandes non comestibles.

De plus, des exemptions sont prévues dans le REAFIE pour le stockage sous certaines conditions et l'utilisation de matériaux de recouvrement alternatifs, compte tenu des modifications apportées au REIMR à l'automne 2020 pour clarifier les normes applicables aux matériaux pouvant être utilisés.

Le tableau suivant résume l'encadrement applicable à ces activités. Il précise également si ces soustractions existaient avant le REAFIE ou s'il s'agit d'une nouvelle soustraction.

**Tableau 1 Installations d'élimination de matières résiduelles : sommaire de l'encadrement**

| Soustractions tirées du REIMR  | Exemption rendue possible grâce à la modification du REIMR à l'automne 2020  | Établissement et exploitation de toute autre installation d'élimination de matières résiduelles |
|--|--|---|
| <p>Établissement, exploitation et modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé</p> <p>(DC, article 70 du REAFIE)</p>   | <p>Stockage sous certaines conditions et valorisation de matières résiduelles à titre de matériau de recouvrement journalier ou mensuel</p> <p>(exemption, article 72 du REAFIE)</p> | <p>E</p>  |
| <p>Établissement, exploitation et modification d'une installation d'incinération dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles lorsque la capacité de l'installation d'incinération est égale ou inférieure à 1 tonne par heure</p> <p>(DC, article 70 du REAFIE)</p> | <p>-</p>   | <p>AM</p> <p>Autorisation requise</p>   |
| <p>Établissement et exploitation d'un centre de transfert de faible capacité</p> <p>(exemption, article 73 du REAFIE)</p>  | <p>-</p>   | <p>E</p>  |

## Demande d'autorisation : renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre

Le REAFIE précise, à l'annexe I, les activités pour lesquelles la demande d'autorisation devra comprendre les renseignements liés à l'émission de gaz à effet de serre, en complémentarité aux activités soumises au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Il s'agit d'équipements ou de procédés susceptibles d'émettre annuellement plus de 10 000 tonnes métriques en équivalents CO<sub>2</sub>. Pour les activités d'élimination de matières résiduelles, les activités suivantes sont ciblées :

- un incinérateur au sens de l'article 101 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*;
- l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

## Enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes (articles 74 et 75)

### Enjeu environnemental des espèces floristiques exotiques envahissantes

La gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes est une préoccupation environnementale émergente. Le MELCC souhaite encourager la gestion de ces espèces, tout en minimisant les risques liés à leur transport et leur dissémination sur le territoire.

Une **autorisation** est donc nécessaire si l'on souhaite les **éliminer hors du site où elles sont enlevées**. Cette élimination peut être effectuée dans un **lieu déjà autorisé**, comme un lieu d'enfouissement technique (LET), ou dans **tout autre lieu autorisé par le ministre**, comme le prévoit l'article 6 du REIMR.

### Exemptions

Le REAFIE prévoit également deux nouvelles exemptions relatives à l'élimination de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

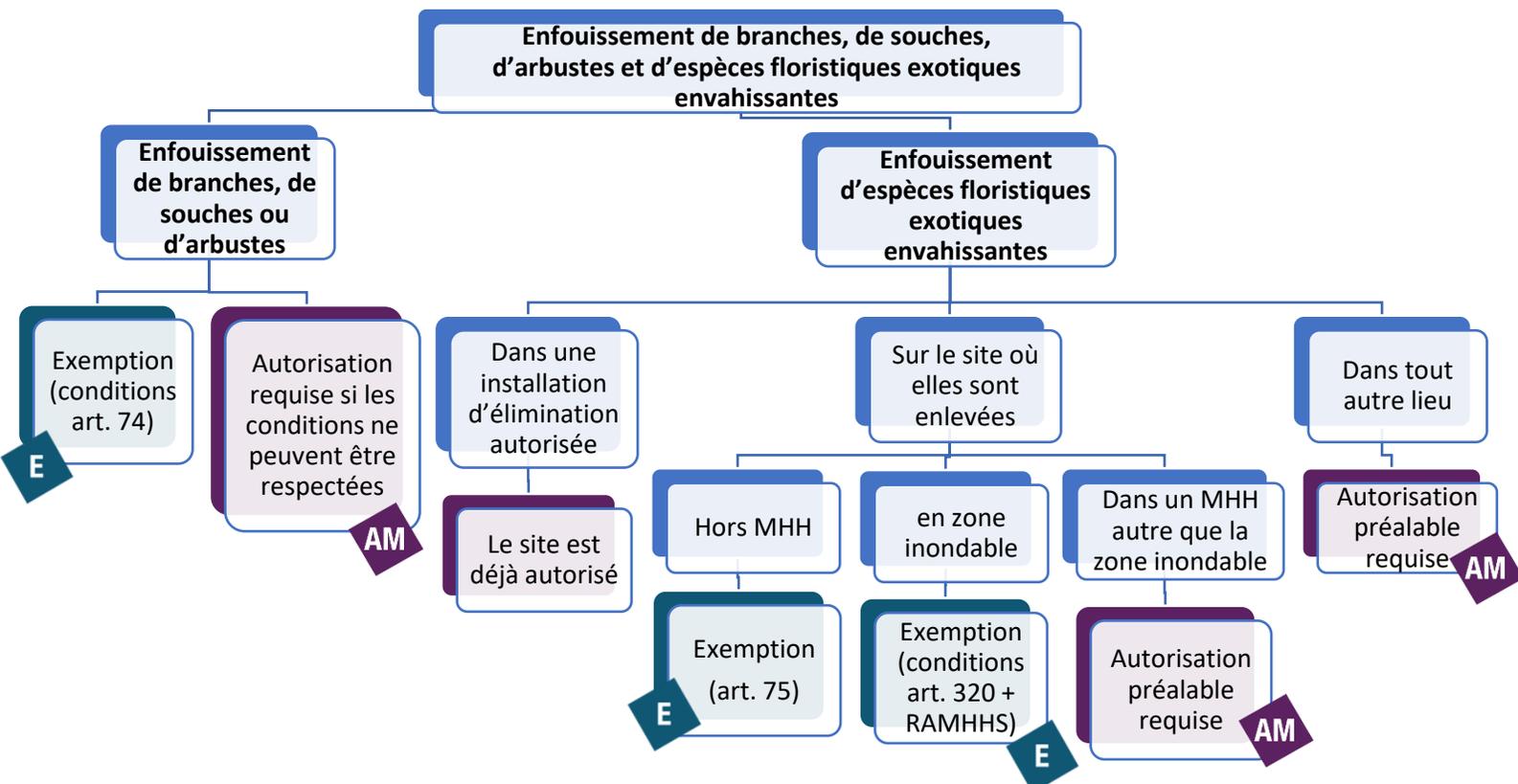
Pour l'**enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes**, le REAFIE prévoit une **exemption à l'article 74**.

Pour les **espèces floristiques exotiques envahissantes**, l'**article 75** permet d'exempter d'une autorisation leur **enfouissement sur le site où elles sont enlevées** lorsque ce site ne comprend **pas de milieux humides et hydriques**. Cette exemption vise à **encourager les propriétaires et les exploitants à gérer ces espèces** et à éviter que leur présence prenne de l'ampleur sur le territoire.

Si l'activité de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes est réalisée dans une **zone inondable**, cette activité peut être **exemptée** comme le prévoit l'**article 320** du REAFIE. L'activité doit alors également respecter les **conditions de réalisation** prévues par le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#).

Le schéma suivant résume l'encadrement de l'enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

**Figure 1 Encadrement de l'enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes**



Le tableau ci-dessous présente un aperçu des conditions applicables pour que l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes soit exempté lorsqu'il est réalisé hors milieux humides et hydriques.

**Tableau 2 Résumé des conditions de l'exemption de l'article 75 visant l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes**

|                         |   |  |
|-------------------------|---|--|
| <b>Localisation</b>     | Hors du littoral et d'une rive  |  |
|                         | À 10 m ou plus d'un milieu humide   |  |
| <b>Recouvrement</b>     | Si à moins de 30 m du littoral ou entre 10 et 30 m d'un milieu humide, recouvrement d'au moins 2 m de sol exempt d'EEE  |  |
|                         | Si à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, recouvrement d'au moins 1 m de sol exempt d'EEE  |  |
| <b>Machinerie</b>       | La machinerie utilisée pour l'activité visée par le premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes |  |
| <b>Revégétalisation</b> | Le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes :  | 1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles qui sont affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante; |
|                         |   | 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation.   |

Cahier explicatif : Le REAFIE — Gestion des matières résiduelles : centres de transfert et installations d'élimination

## Gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes : différences avec la gestion de la végétation

L'exemption de l'article 75 du REAFIE permet d'exempter l'enfouissement des espèces sur le lieu où elles sont enlevées, mais n'a pas pour effet d'obliger la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes lorsqu'on constate leur présence sur le terrain.

La gestion de ces espèces est toutefois fortement encouragée pour éviter leur propagation. Cependant, selon l'intention du propriétaire ou de l'exploitant, celui-ci n'a pas à assurer l'élimination de ces espèces. C'est le cas notamment si l'objectif se limite à la gestion de la végétation à des fins de sécurité, de protection d'infrastructures linéaires ou d'aménagement paysager. La végétation ainsi coupée doit toutefois être conservée sur le site d'où elle a été enlevée. Pour une disposition hors du site, l'envoi vers un lieu autorisé (LET ou autre) est toujours nécessaire.

## Contrôle environnemental

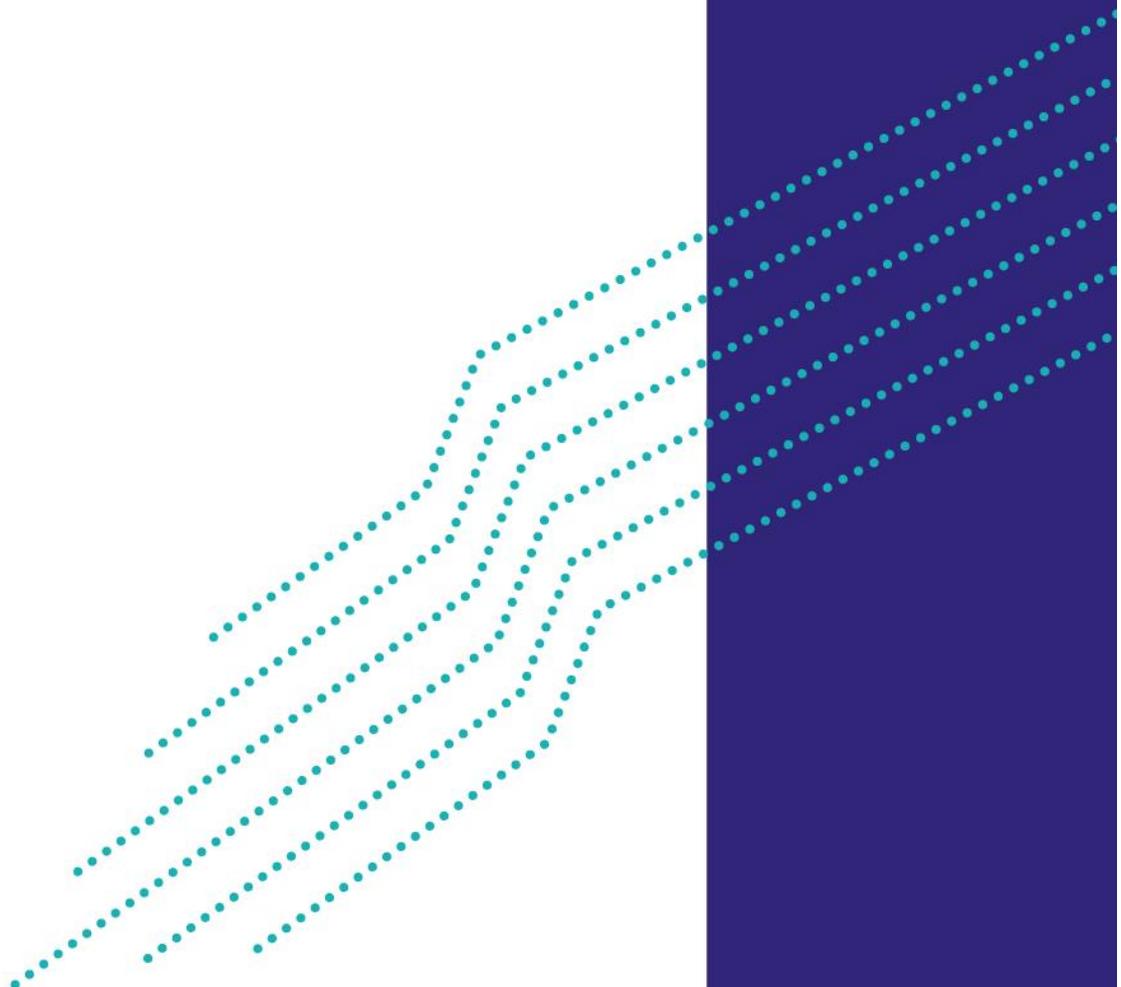
Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

## Pour toute question sur l'encadrement du REAFIE pour les activités d'élimination et de transfert de matières, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 